

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 052-2016/ARMP/CRD DU 08 SEPTEMBRE 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU SIEUR KARAMON AROUNA
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'AVIS A
MANIFESTATION D'INTERET N° 0013/2016/MERF/ODEF/PRMP/UCN-
REDD+ DU 13 MAI 2016 DE L'OFFICE DE DEVELOPPEMENT ET
D'EXPLOITATION DES FORETS (ODEF) RELATIF AU RECRUTEMENT
D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ETUDE SUR L'INTEGRATION
DU SECTEUR FORESTIER DANS LES SECTEURS CONNEXES AU TOGO**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête du sieur KARAMON Arouna datée du 15 juillet 2016 et enregistrée le 18 juillet 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1984 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 036-2016/ARMP/CRD du 27 juillet 2016, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours du sieur KARAMON Arouna en contestation des résultats provisoires et a ordonné la suspension de la procédure de passation de la manifestation d'intérêt sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 1647/ARMP/DG/DRAJ datée du 20 juillet 2016, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 284/2016/ODEF/PRMP/UCN-REDD+ du 26 juillet 2016 reçue le 27 juillet 2016 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 2047, la personne responsable des marchés publics de l'ODEF a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

L'Office de développement et d'exploitation des forêts (ODEF) a lancé le 13 mai 2016 une procédure de sélection d'un consultant individuel pour l'étude sur l'intégration du secteur forestier dans les secteurs connexes au Togo.

Aux date et heure limites de dépôt des manifestations fixées au 27 mai 2016 à 10 heures 30 minutes, la Commission de passation des marchés publics de l'ODEF a reçu et ouvert les manifestations de trois (03) consultants dont celles des sieurs KARAMON Arouna et FONTODJI Kokou Jérémie.

Après l'évaluation des manifestations, les consultants ayant effectivement présenté leurs manifestations ont obtenu dans l'ordre du mérite les notes ci-après :

- FONTODJI Kokou Jérémie : 96,68 sur 100 points ;
- AGBAHOUNGBA Fidel Gnimabou : 96,45 sur 100 points ;
- KARAMON Arouna : 92,4 sur 100 points ;

La méthode de "sélection est fondée exclusivement sur la comparaison des qualifications des consultants en conformité avec les directives de la Banque

 2

mondiale : sélection et emploi de consultants par les emprunteurs de 2011 (directives de consultants)".

En application de cette méthode de sélection, l'autorité contractante a, à l'issue du classement des manifestations retenu le sieur FONTODJI Kokou Jérémie qui a obtenu la meilleure note pour les négociations financières.

Suite à la validation des résultats de l'évaluation des manifestations d'intérêt par la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) par un soit transmis n° 115/2016/ODEF/CCMP du 20 juin 2016, la personne responsable des marchés publics de l'ODEF a, par lettre référencée n° 255/2016/ODEF/PRMP/UCN-REDD+ du 29 juin 2016, informé tous les consultants y compris le sieur KARAMON Arouna desdits résultats et corrélativement du rejet de sa manifestation.

Non satisfait de l'évaluation des manifestations d'intérêt et de la note technique qu'il a obtenue, le sieur KARAMON Arouna a, par requête enregistrée le 18 juillet 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'évaluation des manifestations d'intérêt soumises dans le cadre de la procédure susmentionnée.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE SON RECOURS

Le nommé KARAMON Arouna soutient à l'appui de son recours :

- que l'attributaire provisoire n'a aucune expérience similaire à la mission au regard de sa biographie, contrairement à lui qui a veillé à l'intégration des aspects forestiers dans de nombreux secteurs tel que mentionné dans son CV ;
- que cette attribution viole les exigences de la méthode de "sélection des consultants individuels des directives de la Banque Mondiale : sélection et emploi des consultants par les Emprunteurs de 2011" ;
- que suivant ces directives, les consultants sélectionnés par l'Emprunteur doivent être les plus expérimentés, les mieux qualifiés et être pleinement capables de mener à bien la mission ;
- que les notes attribuées aux différents soumissionnaires ne sont pas proportionnelles à leur nombre d'expériences ;
- qu'au regard de ce qui précède, il prie le Comité de règlement des différends de bien vouloir le rétablir dans ses droits.

 3

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante soutient dans son mémoire en réponse :

- que contrairement aux prétentions du requérant, l'attributaire provisoire possède plus d'expériences que tous les autres consultants qui se sont manifestés ;
- que les dispositions des directives ont bel et bien été respectées en ce sens que c'est le meilleur d'entre les trois candidats qui a été retenu ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle prie le Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours du requérant et d'ordonner la poursuite du processus.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de l'évaluation des manifestations d'intérêt du requérant par rapport aux critères de sélection contenus dans l'avis à manifestation d'intérêt susmentionné.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

❖ Sur le manque d'expériences pertinentes de l'attributaire provisoire

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire du marché le sieur FONTODJI Kokou Jérémie qui a obtenu le nombre de points le plus élevé, soit 96,65 points sur 100 contre 92,4/100 points pour le requérant ;

Considérant que le consultant KARAMON Arouna conteste les résultats provisoires de l'évaluation des manifestations d'intérêt au motif que l'attributaire provisoire du marché ne dispose, à sa connaissance, d'aucune expérience pertinente dans le domaine de la mission projetée;

Qu'en guise de preuve, le requérant a produit un curriculum vitae qu'il dit appartenir à l'attributaire provisoire et sur lequel ne figure aucune référence de prestations similaires ;

Considérant cependant qu'un examen comparatif du contenu de ce curriculum vitae et de celui figurant dans la manifestation d'intérêt de l'attributaire provisoire a permis de constater que les deux documents non seulement ne renferment pas les mêmes informations mais aussi que celui produit par le requérant ne comporte pas de paraphes alors que celui figurant dans la manifestation d'intérêt de l'intéressé est bien paraphé par les membres de la commission d'ouverture ; qu'ainsi, le curriculum vitae produit par le requérant ne fait donc pas foi et ne saurait donc être considéré dans le cadre de l'instruction du dossier ;



4

Considérant qu'au point 4 de l'AMI sus-indiqué, il est effectivement requis des consultants de prouver qu'ils disposent d'expériences pertinentes pour la réalisation de la mission projetée ;

Considérant qu'en réponse à l'exigence du point 4 précité de l'AMI, l'attributaire provisoire a produit dans sa manifestation plusieurs références dont :

- l'étude sur la vulnérabilité et l'adaptation aux changements climatiques (secteur de l'énergie) réalisée en 2014 au profit du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;
- la coordination de l'équipe socio-économique, la collecte de données biophysiques et socio-économiques, le traitement des données et la production de rapport dans le cadre du projet « Prévisions aux changements climatiques en Afrique Sub-Saharienne : Impacts et Adaptations (ClimAfrica), financé par l'Union Européenne ;
- la coordination de l'équipe socio-économique, la collecte de données biophysiques et socio-économiques, le traitement des données et la production de rapport dans le cadre du projet Etude Sahel Phase II : Evaluation des Impacts des expériences positives dans le domaine de la gestion des ressources naturelles en Afrique de l'Ouest, cas du Togo ;
- la participation à l'étude relative au projet « Formulation des priorités nationales pour la mise en œuvre du FEM 5 2010-2014, rédaction du volet « dégradation des terres » et appui à la synthèse du document Priorités nationales pour FEM 5 au profit du ministère de l'environnement et des ressources forestières ;
- etc.

Considérant que suivant les Termes de Référence (TDR) de la mission, la tâche principale attendue du consultant consiste à établir un lien entre le secteur forestier et les autres secteurs tels que l'économie, l'agriculture, l'énergie, les mines, l'eau, les transports et leurs impacts directs sur la conservation et la mise en valeur des écosystèmes forestiers ;

Considérant qu'en matière de prestations intellectuelles, l'expérience pertinente des candidats dans le cadre d'une procédure de passation s'apprécie généralement par rapport aux missions antérieures similaires qu'ils ont eu à réaliser ; qu'en l'espèce, il peut bien s'agir des études ou de toutes autres prestations intellectuelles qui mettent en rapport le secteur forestier et d'autres secteurs ou tout au moins qui intègrent plusieurs secteurs connexes comme le requiert la présente mission ;

Qu'au regard de leur nature, les missions antérieures produites par l'attributaire provisoire sont bien similaires aux prestations requises d'autant plus que ces missions embrassent plusieurs secteurs connexes à l'instar de la présente mission qui vise à établir un lien entre le secteur forestier et les autres secteurs ; qu'ainsi, c'est à bon droit que la sous-commission d'analyse a considéré les références citées par l'attributaire comme missions similaires à la mission projetée ;

 5

❖ Sur la méthodologie de l'évaluation suivant les exigences des directives de la banque

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt, la sous-commission d'analyse est parvenue aux résultats ci-après :

- FONTODJI Kokou Jérémie : 96,68/100 points ;
- AGBAHOUNGBA Fidel Gnimabou : 96,45/100 points ;
- KARAMON Arouna : 92,4/100 points ;

Considérant qu'il est constant que l'attributaire provisoire et le requérant sont tous qualifiés pour l'exécution de la mission projetée ;

Considérant que le requérant conteste les résultats provisoires de l'AMI au motif que l'évaluation des manifestations d'intérêt n'est pas conforme aux exigences des directives de la Banque Mondiale, "Sélection et Emploi des consultants par les Emprunteurs de 2011", notamment le point 5.3 desdites directives qui dispose que les consultants sélectionnés pour le recrutement par l'Emprunteur doivent être les plus expérimentés, les mieux qualifiés et être pleinement capables de mener à bien la mission ;

Que pour soutenir sa prétention, le requérant relève que le non-respect des directives précitées est lié au fait que l'attribution des notes aux consultants n'est pas faite proportionnellement au nombre des expériences des candidats ;

Considérant que suivant le point 5 de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt, les critères d'évaluation des manifestations d'intérêts et les points correspondants se présentent comme suit :

- qualification d'ordre général : 30 points ;
- expériences pertinentes pour la mission : 60 points ;
- expérience dans la région de l'Afrique de l'Ouest et connaissance de la langue : 10 points ;

Qu'il résulte du point 5 précité de l'AMI que même si l'exigence liée aux expériences pertinentes pour la mission demeure un critère déterminant dans l'évaluation des manifestations d'intérêt, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas le seul critère à considérer dans le cadre de l'évaluation des manifestations d'intérêt soumis par les consultants ;

Qu'en dehors de ce critère qui représente 60/100 points prévus, l'AMI a défini d'autres critères sur la base desquels sont également évalués les consultants dont la qualification d'ordre général et l'expérience de la région de l'Afrique de l'Ouest et la connaissance de la langue ;

Considérant cependant qu'il est vrai que pour ce qui concerne l'exigence relative aux expériences pertinentes ni l'AMI ni les TDR ne fixent le nombre minimum ou maximum à fournir par chaque consultant pour se voir qualifié pour la mission ;

 6

Qu'en l'absence de cette précision et conformément à la pratique en matière d'évaluation des marchés de prestations intellectuelles, la sous-commission d'analyse a dû fixer dans la fiche technique d'évaluation un nombre minimum d'expériences pertinentes dont doit disposer chaque consultant pour se voir qualifié pour l'attribution du marché ; que pour y parvenir, elle a dû décliner ce critère en des sous-critères avec les points correspondants dont le total fait effectivement 60/100 points tels que prévus par l'AMI ;

Considérant que l'examen du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt a permis de constater qu'à l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt, la sous-commission d'analyse a jugé que tous les soumissionnaires ont satisfait entièrement à l'exigence relative aux expériences pertinentes pour la mission et leur a donc attribué chacun la totalité de la note prévue pour ce critère, soit 60 points sur les 100 points prévus par l'AMI ;

Que la différence entre les points obtenus par les consultants est issue plutôt de l'évaluation des autres critères, notamment la qualification d'ordre général des consultants et l'expérience de la région de l'Afrique de l'Ouest et la région et la connaissance de la langue pour lesquels le requérant a obtenu respectivement 24/30 et 8,4/10 contre 28/30 et 8,68/10 pour l'attributaire provisoire ;

Que dès lors que le requérant a obtenu la totalité des points prévus pour le critère relatif aux expériences pertinentes pour la mission, il ne peut légitimement prétendre avoir été lésé par la sous-commission d'analyse dans l'évaluation des manifestations concernant ce critère ; que le moyen tiré de la violation du point 5.3 précité des directives de la Banque Mondiale n'est pas fondé et ne saurait donc prospérer ;

❖ **Sur la conformité des sous-critères d'évaluation aux critères définis dans l'avis d'appel à manifestation d'intérêt**

Considérant que suivant le point 4 de l'Avis d'appel à manifestation d'intérêt susmentionné, il est exigé des candidats d'avoir :

- un niveau d'étude de niveau BAC +5 minimum en économie/planification avec des connaissances en foresterie/environnement ou en foresterie avec des connaissances en planification ou équivalent ;
- une expérience professionnelle d'au moins cinq (05) ans ;
- une expérience prouvée en évaluation environnementale et sociale ;

Que le point 5 du même avis d'appel à manifestation d'intérêt précise les critères d'évaluation des manifestations d'intérêts et les points correspondants qui se présentent comme suit :

- qualification d'ordre général : 30 points ;
- expériences pertinentes pour la mission : 60 points ;
- expérience dans la région de l'Afrique de l'Ouest et connaissance de la langue : 10 points ;

 7

Qu'aux fins d'évaluation des manifestations d'intérêt des consultants, la sous-commission d'évaluation a établi une fiche technique d'évaluation déclinant les critères ci-dessus énumérés en sous-critères d'évaluation auxquels sont répartis les points correspondants ;

Qu'en examinant les critères et sous-critères définis dans la fiche technique établie, il apparaît, en sus des critères exigés au point 4 de l'AMI, d'autres sous-critères tels que :

- l'expérience en conduite de mission (chef de mission) : 4 points ;
- références de missions en études d'interaction sectorielle en Afrique subsaharienne au cours des dix (10) dernières années en Afrique de l'Ouest (10 points) ;

Considérant que même si dans le cadre des marchés publics de prestations intellectuelles, l'établissement de la fiche technique d'évaluation vise à apprécier les aptitudes des candidats à exécuter les prestations sollicitées, il n'en demeure pas moins que la détermination des sous-critères à prendre en compte dans ladite fiche doit se faire sur la base des critères prédéfinis dans l'avis à manifestation d'intérêt publié ;

Considérant cependant qu'en juxtaposant les critères définis dans l'AMI et ceux contenus dans la fiche technique établie, il ressort que ni le sous-critère relatif à l'expérience en conduite de mission ni les références de missions en études d'interaction sectorielle en Afrique subsaharienne au cours des dix (10) dernières années n'y figurent ;

Qu'en intégrant lesdits sous-critères dans la fiche technique d'évaluation alors que l'AMI n'a prévu aucun critère relatif à ces sous-critères, la sous-commission d'évaluation a fait appel à des critères extérieurs en vue de l'évaluation des manifestations d'intérêt des consultants ;

Qu'il en est de même pour le sous-critère relatif au nombre d'années d'expérience pour lequel la fiche technique exige des consultants de disposer d'une expérience de 10 ans alors que l'AMI n'a exigé qu'une expérience de 5 ans;

Considérant que si l'autorité contractante avait voulu obtenir les prestations d'un consultant disposant d'une expérience de dix (10) ans, il lui aurait fallu préciser expressément cette exigence dans l'AMI ; que dès lors que l'AMI n'a requis qu'un minimum de cinq (05) ans d'expérience, tout consultant disposant de ce nombre d'années d'expérience devrait pouvoir obtenir la totalité des points prévus pour ce sous-critère ;

Qu'en étendant le nombre d'années d'expérience à 10 ans au lieu des 5 ans requis, la sous-commission d'évaluation n'a pas fait une juste application des clauses de l'AMI ; qu'il convient donc d'ordonner à l'autorité contractante de rectifier ces erreurs ;

 8

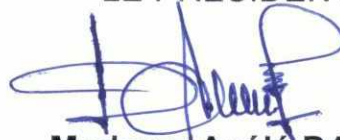
Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le recours du sieur KARAMON Arouna non fondé ; que toutefois, vu l'article 30 alinéa 3 du décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la l'Autorité de régulation des marchés publics, il y a lieu d'ordonner la reprise de l'évaluation des manifestations d'intérêt sur la base d'une fiche technique d'évaluation conforme aux exigences de l'AMI.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours du sieur KARAMON Arouna non fondé ;
- 2) Constate que la fiche technique d'évaluation des manifestations d'intérêt établie par la sous-commission d'analyse n'est pas conforme aux exigences de l'AMI ;
- 3) Ordonne l'annulation des résultats provisoires de l'évaluation des manifestations d'intérêt ;
- 4) Ordonne en conséquence la reprise de l'évaluation desdites manifestations sur la base d'une nouvelle fiche technique d'évaluation conforme à l'avis d'appel à manifestation d'intérêt ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au sieur KARAMON Arouna, à l'Office de Développement et d'Exploitation des Forêts (ODEF), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

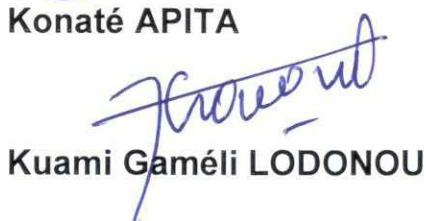
LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU